

**ARRÊTÉ** portant fixation, pour l'exercice 2026, du tarif "hébergement" retenu pour la prise en charge au titre de l'aide sociale, des frais d'hébergement des personnes âgées accueillies en EHPAD non conventionné, depuis plus de 5 ans

N° D 2025 – 948

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III – action sociale et médico-sociale par des établissements et services et son article L 231 – 5 ;

**VU** le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) modifié et voté dans sa dernière version par l'Assemblée départementale le 20 mai 2021 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport,

**- A R R È T E -**

**ARTICLE 1** : Le tarif "hébergement" retenu pour la prise en charge, au titre de l'aide sociale, des frais d'hébergement des personnes âgées accueillies dans un EHPAD avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque les intéressés y ont séjourné, à titre payant, pendant une durée de 5 années et que leurs ressources ne leur permettent pas d'assurer leur frais d'hébergement est fixé, pour l'exercice 2026, à :

**Personnes âgées + 60 ans : 64,01 €**

**ARTICLE 2** : En application des dispositions du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) visé supra, si le tarif de l'établissement d'accueil est inférieur à celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le paiement est effectué sur le prix de journée de cet établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télerécourts citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera transmise à tout établissement ou service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 19/12/2025

Pr/Le Président du Conseil départemental  
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 22/12/2025,  
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre